

## HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET HISTOIRE DU DROIT

JEAN LESQUIER, *Les Institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, Paris, Ern. Leroux, 1911, 1 vol. in-8° de XVIII-385 pp. — Les découvertes de papyrus se sont, depuis vingt ans, à tel point multipliées que quiconque ne s'est point spécialisé dans leur étude se sent comme noyé lorsqu'il s'aventure sur cette véritable mer de documents; ils sont d'une nature très particulière par leur forme, leur teneur, leur langue qui nous a révélé nombre de mots nouveaux, leurs types d'abréviations inconnus à l'épigraphie; ajoutons que ces textes sont extrêmement dispersés, et que les éditeurs, à qui cette science est familière, y joignent des commentaires absolument limpides pour eux, mais, dans leur sobriété, parfois décevants pour qui n'est point papyrologue. Cette masse documentaire a fait naître, par toutes les informations de détail qu'elle a apportées, une foule de problèmes jadis insoupçonnés; certes, beaucoup d'entre eux demeurent encore sans solution; mais c'est un grand point déjà de savoir comment ils se posent et ce qui s'y rencontre de certitude. Il faut remercier les hommes du métier qui ne se bornent pas à publier de l'inédit et s'attaquent à une question d'ensemble.

Les monarchies hellénistiques étaient combatives; elles se sont toutes épuisées en vaines querelles; aussi l'armée en était-elle un des rouages principaux. Celle des Lagides avait ce caractère essentiellement original d'être permanente, comme celle de Rome; aucune cité grecque n'a organisé rien de semblable, dit avec raison M. Lesquier (qui toutefois aurait pu signaler une exception notable : Sparte). Cette armée comprend des réguliers, des mercenaires et des indigènes : les premiers sont fournis par les colons militaires, de race hellénique ou assimilée, les clérrouques, recrutés par l'engagement volontaire et groupés autour du noyau primitif des soldats provenant de Macédoine, d'où leur nom trompeur de « Macédoniens »; un de leurs fils les supplée, infirmes, ou les remplace, morts; il semble que bientôt ce service, lié à la dotation foncière, soit devenu héréditaire dans les familles de soldats. Les mercenaires offrent moins d'intérêt. Quant aux indigènes, ils continuent l'ancienne classe militaire pharaonique, également pourvue (de tenures, et qui forme des corps auxiliaires, procure des valets d'armes et des soldats de marine. En paix, presque toute l'armée est dans la position de disponibilité, mais elle reste toujours sur le pied de guerre, complètement organisée avec ses subdivisions et ses cadres, très vite mobilisée et souvent convoquée pour des périodes d'exercices. Cette combinaison générale se maintint jusqu'à la conquête romaine; elle n'empêcha point cependant des innovations importantes.

En 218, la guerre contre Antiochus exigea des contingents bien plus considérables que naguère; or, l'élément régulier ne pouvait donner l'avantage; on manquait d'infanterie mercenaire. Il ne restait plus qu'à armer largement les indigènes; on les versa d'abord dans des corps spéciaux, mais il est probable que bientôt beaucoup de

ces recrues se répandirent même dans l'armée disponible, voilant leur origine sous un nom grec, ou affiliées à une association pseudo-ethnique (Thraces, Thessaliens, Crétois, etc.).

Dès lors les tenures se multiplient, il s'en crée de nouvelles classes, correspondant chacune à un très petit nombre d'aroures. La distance a diminué entre les corps réguliers, helléniques, et les corps égyptiens. Ainsi les Lagides, abandonnant le système d'enrôlement universel d'Alexandre, étaient revenus dès le principe à l'armée nationale de Philippe, à laquelle ils ajoutaient des éléments indigènes rigoureusement séparés. Mais peu à peu il n'y eut plus là qu'une fiction, respectée seulement par le langage. Cette organisation, macédonienne dans ses cadres, est profondément influencée par les usages pharaoniques; elle leur doit l'institution des clérouchies, et ce principe que l'obligation du service militaire est la condition même de la dotation foncière; les Lagides eurent l'art d'établir une exacte correspondance entre l'échelle des dotations et la hiérarchie morale des corps et des armes. Rome introduisit en Égypte un système auxiliaire tout différent, supprima les soldats-colons; mais elle consolida le système des clérouchies. Jadis ces terres, détachées du Domaine et attribuées à titre précaire, étaient parfois, dans la pratique, abusivement traitées comme des propriétés privées, faisaient l'objet de cessions entre vifs ou de legs, que l'autorité tolérait, ratifiait, quand elle n'en éprouvait aucun dommage. A partir de notre ère, elles deviennent officiellement propriétés privées et même quelques-unes, les anciennes tenures des « catœques » ou clérouches helléniques, procurent à ceux qui les détiennent, héritiers des premiers ou leurs acquéreurs, certains privilèges comme l'exemption de la capitation.

Il subsiste bien des obscurités, devant lesquelles l'ingéniosité de l'auteur s'avoue impuissante : comme l'énigme des éponymes, ou des corps désignés par un nom d'homme, l'expression ἐπ' ἀνδρῶν la solution proposée pour la question des « épigones » est bien tentante, mais les preuves formelles lui font défaut. On doit reconnaître du moins que M. Lesquier n'a esquivé aucune difficulté, qu'il a renouvelé bien des problèmes par un examen plus approfondi; son livre, clair, bien informé, bien composé, est une des meilleures contributions de ces derniers temps à l'histoire générale de l'hellénisme.

— VICTOR CHAPOT.

A. LUCHAIRE. *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Nouvelle édition, revue et augmentée d'une introduction par Louis Halphen. Paris, Hachette, 1911, XVI-299 p. in-8°. — On aime la clarté des travaux d'A. Luchaire, et les *Communes françaises* étaient, à ce titre, et à d'autres encore, remarquable. Valait-il cependant, qu'on rééditât ce livre, qui, tout au moins, est ancien? Sans doute, M. Halphen a mis en tête de cette nouvelle édition une introduction, qui montre l'intérêt des travaux récents d'histoire communaliste et insiste sur l'importance de thèses de M. Pirenne; mais les corrections et adjonctions au texte même sont peu nombreuses et minuscules. On notera toutefois avec plaisir que, en ce qui touche le mode de filiation des chartes communales, M. Halphen donne une

importance prépondérante à l'analogie des conditions économiques des villes où des chartes ont été introduites : c'est ce que j'avais moi-même tenté d'établir à propos de la Charte de Soissons. — G. BOURGIN.

HENRI PIRENNE. *Les anciennes démocraties des Pays-Bas; Biblioth. de philosophie scientifique dirigée par le D<sup>r</sup> LE BON*, Paris, Flammarion, 1910, 304 pp. in-18. — Un livre de M. Henri Pirenne n'a pas besoin d'être présenté longuement. Avec son ordinaire maîtrise, avec cette sûreté de documentation et cette clarté d'exposition qui font de lui un des maîtres incontestés de l'histoire, le savant professeur de Gand, reprenant de haut et d'ensemble les résultats de ses études antérieures, expose comment, dans ces pays de civilisation urbaine que furent les anciens Pays-Bas, les villes se fondèrent, se dotèrent de constitutions municipales, réglèrent leurs rapports économiques avec les campagnes voisines, ou dans leur enceinte même, l'exercice des métiers et des industries; il dit la formation et les progrès du patriciat urbain, la prise de possession par lui du gouvernement, sa décadence ensuite, sa chute lorsque « le commun », prenant conscience de sa force collective, se dresse et organise le gouvernement démocratique; enfin, il signale le conflit de la politique municipale et de la politique monarchique au XV<sup>e</sup> siècle, les modifications du régime urbain au XVI<sup>e</sup>, l'influence sur les constitutions municipales du mouvement réformé et, en particulier, du régime calviniste : c'est, des origines à la fin, toute l'histoire d'un système politique évoluant et se transformant sous l'action continue de causes économiques et sociales. — Il y aurait présomption à vouloir louer ce petit livre, si intelligent et si plein d'heureuses suggestions. — LUCIEN FEBVRE.

A. DE BOÜARD. *Étude de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris, (Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, fasc. 186)*, Paris, Champion, 1910, XVI-192 pp. in-8°. — Dans les trois parties de ce volume, l'auteur nous donne une bibliographie critique des travaux relatifs à la diplomatique des actes privés, une histoire sommaire du notariat en France et une étude des actes notariés faits au Châtelet de Paris. Des pièces justificatives reproduisent 38 spécimens des différentes sortes d'actes.

M. de Boüard, élargissant le sujet que nous annonce le titre de cet ouvrage, nous donne quelques aperçus intéressants sur l'histoire des institutions : dans le Midi, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les notaires sont indépendants des cours de justice, tandis que, dans le Nord, ce sont d'abord des greffiers, des commis du juge qui remplissent les fonctions de notaire. A l'imitation des officialités, les tabellions et les notaires apparaissent à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, mais jusqu'à la Révolution, ils restent dépendants de la juridiction dont ils ressortent. L'histoire des notaires du Châtelet de Paris nous apprend également beaucoup de choses : la date d'érection de leurs offices semble déterminée avec exactitude, leurs rapports avec les officiers de justice sont précisés et les interventions du pouvoir royal dans les affaires de la communauté, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles prouvent une fois de

plus que les règlements de ce genre sont des expédients fiscaux destinés à enrichir le trésor. Toutes ces démonstrations sont probantes et appuyées sur des textes intelligemment interprétés. — R. D.

PAUL DE ANDREIS, *La magistrature française sous l'ancien régime*, une dynastie de premiers présidents (d'après une correspondance inédite 1711-1741 de F.-X de Bon, premier président de la Cour des Aydes Comptes et Finances de Montpellier), Paris, Champion, 181 pp., in-8°, 1911. — Avant la correspondance publiée dans la seconde partie du volume, l'auteur a placé une étude sur la magistrature française d'après ces lettres mêmes. Servilité envers le pouvoir, « état de misère » des cours de justice, conflits d'attribution, dissensions intestines, fêtes, cérémonies, diners, etc..., revient dans ces pages dont on doit souligner la valeur documentaire. — A. F.

PAUL VIOLLET, *Le roi et ses ministres pendant les trois derniers siècles de la monarchie*. Paris, Larose, 1912, X-616 p. in-8°. — Aux trois volumes de son « Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France », M. Viollet vient de joindre un quatrième qui embrasse la riche matière des institutions centrales et provinciales de la monarchie française sous l'ancien régime. On connaît la méthode si personnelle de l'érudit auteur, faite de recherches très poussées, très variées, mais ventilées et pour ainsi dire désorganisées par une réflexion originale qui s'épanche en digressions parfois inutiles, souvent lumineuses, toujours sincères. Cette méthode, nous la retrouvons dans le présent volume, où successivement M. Viollet étudie la formation historique de la France de 1526 à 1789, dans des pages très précises et très précieuses qui complètent les travaux d'A. Brette, puis la théorie et la pratique du pouvoir royal, l'organisation ministérielle, essentiellement caractérisée par l'absence de division du travail ou son peu de développement, mais où cependant une évolution quasi-régulière se devine, dont le dernier terme sera la création par la Constituante des départements ministériels, — enfin quelques grands services (l'armée, la marine, les mines, les eaux et forêts, la voirie, les postes et messageries, les bâtiments du roi), Dans un dernier chapitre est abordée l'administration provinciale, qui, avec les intendants, donne l'impression d'une coordination plus grande que l'administration centrale, où les défauts d'un fonctionnarisme intense sont amplifiés par la vénalité inhérente à l'organisation financière du pays. M. Viollet a peut-être trop poussé le parallèle entre les institutions provinciales de la France d'ancien régime avec les institutions départementales de la France moderne; il aurait été plus utile, plus démonstratif de rechercher si les institutions contemporaines des grands états d'Europe offraient, sous l'ancien régime, des ressemblances avec les institutions françaises et de dégager les lois du développement de ces institutions. D'une enquête de cette espèce résulterait sans doute un grand avantage pour l'appréciation des causes réelles de la Révolution française : on se rendrait peut-être par elle mieux compte des raisons qui firent que, les conditions générales de la société et de l'économie étant les

mêmes, c'est en France qu'éclata d'abord le mouvement d'émancipation d'où est sortie la société moderne.

Souhaitons que, dans ses prochains volumes, que nous pouvons espérer de sa belle activité, M. Viollet s'essaye à ce problème : quelle que soit la façon dont il l'aborde, la science, historique et la philosophie de la Révolution y gagneront. — G. B.

GEORGES DE LACOSTE. *Essai sur les « Mejoras » ou avantages légitimes dans le droit espagnol ancien.* — Paris, — Rousseau — 1911 — 524 pp. in-8°. — La *Mejora*, (de *mejorar*, améliorer) est une liberté de disposition successorale ne pouvant s'exercer qu'au bénéfice des réservataires. Elle a pour objet une partie de la réserve légale des enfants. Le *quantum* de cette partie égale la moitié de la réserve, laquelle atteint les deux tiers de la masse héréditaire. D'où une quotité disponible et deux réserves distinctes, l'une obligatoire, qui est d'un tiers, l'autre éventuelle, d'un tiers aussi, pouvant s'appliquer à l'un ou plusieurs des enfants, ou, dans le silence du testament, s'ajouter à la première réserve. On voit combien il est malaisé de définir une institution complexe.

C'est cette situation successorale particulièrement compliquée, tout à fait particulière au droit espagnol, que M. de Lacoste a essayé d'élucider. L'origine n'en a rien d'officiellement romain : elle est purement visigothique et remonte au règne de Chindalswind, c'est-à-dire à une époque postérieure de deux siècles à l'établissement des Goths en Espagne. La loi *dum inclita*, qui établit la *mejora*, paraît être une transaction entre la législation des Goths et la législation hispano-romaine au moment où le principe de la personnalité des lois commença à s'atténuer : tel est le résumé rapide et forcément, *brevitatis causa*, un peu arbitraire, des longues démonstrations de M. de Lacoste. Il s'y mêle aussi d'anciennes traditions ibériques, dont semblent témoigner deux textes, l'un de Sénèque, l'autre de Strabon. La fin du régime *godo* amène une réaction dans le sens de la liberté testamentaire, puis la *mejora* est définitivement fixée, avec tous ses détails d'application, à l'époque de l'occupation arabe.

Les conquérants musulmans maintiennent le principe de la personnalité des lois, ou même le rétablissent, et la *mejora* persiste en même temps que les lois gothiques. Le morcellement municipal et le régime des *Fueros* qui en découla furent plus durs pour l'institution. Les lois forales de Castille semblent se rapprocher de ce qu'on appelle chez nous des *coutumes d'égalité parfaite*. Mais si les monuments législatifs de la Castille orientale et centrale sont égaux, les *fueros* de la Vieille Castille (Soria et Burgos) reviennent à la *Mejora*. Nous ne pouvons suivre ici l'auteur dans tous ses développements : il y eut alors un grand flottement de l'institution, dont les causes ne sont pas démontrées. La *Mejora* progresse de nouveau aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles; les lois de Toro en parlant avec détail, et aussi la *Nueva recopilacion*. Ces ondulations juridiques variées donnent à M. de L. l'occasion de nous rappeler, à propos de son institution, les diverses phases du droit espagnol, beaucoup plus unitaire que le droit français, puisque, au XVI<sup>e</sup> siècle, l'unification

était plus avancée que chez nous au XVIII<sup>e</sup>; mais elle s'arrêta aux trois quarts de sa route.

Ici, M. de L. aurait pu nous mettre au point l'unification, ou plutôt le défaut d'unification du droit espagnol, au début du XX<sup>e</sup> siècle. On peut, dans la péninsule, trouver quatre catégories de provinces : 1<sup>o</sup> celles qui suivent le droit de Castille, 2<sup>o</sup> celles qui jouissent de *fueros* de droit public et de droit privé, 3<sup>o</sup> celles qui ont des *fueros* de droit privé et qui n'en ont pas de droit public, 4<sup>o</sup> celles qui en possèdent de droit public et non de droit privé. Dans la première catégorie, se trouvent tous les pays de couronne de Castille, moins la Biscaye, qui, on l'oublie trop souvent, est arrivée à l'unité espagnole par la couronne de Castille. Dans la seconde, la Navarre et la Biscaye, dont la situation est celle de pays de droits historiques, ayant contracté avec le pouvoir central. Dans la troisième catégorie, nous trouvons les pays qui étaient de couronne d'Aragon avant *l'infeliz casamiento*, si déploré par les catalanistes, de Hernando et de Ysabel. Ce sont la Catalogne et l'Aragon-province : le royaume de Valence en a été détaché en deux étapes, d'abord par le *nuevo planta* de Philippe V, irrité de la résistance de Jativa, et en second lieu, par le code de 1889. La quatrième catégorie se limite à deux Vascongades, le Guipuscoa et l'Alava. Si l'on voulait être complet, on ajouterait *parte in qua*, pour le *papel sellado*, le Val d'Aran à la troisième catégorie.

M. de L. se borne aux *fueros* de droit privé et nous donne (p. 208) une intéressante carte à ce sujet. Il aurait pu y rattacher le droit public, si voisin du droit privé pour les matières d'ordre public. Dans un pays de législation non uniforme se pose toujours la question des statuts, comme en France aux temps de Dumoulin et de d'Argentré. M. de L. ne semble pas avoir fait allusion à la territorialité ou à la personnalité de la loi des *Mejoras*. Le principe qu'admettent les Catalans est la personnalité des lois successorales, même en matière immobilière. Les Catalanistes soutiennent qu'un immeuble, propriété d'un *de cujus* catalan, et situé à Madrid, sur la Puerta del Sol, serait régi par la loi successorale catalane. Ce caractère exagéré de la personnalité des lois a le désavantage — ou l'avantage, selon le point de vue auquel on se place — d'obliger à déterminer d'une façon précise les sous-nationalités forales. C'est là, d'ailleurs le vœu des Catalanistes et leurs appréciations sur la législation positive espagnole se teintent de chimères et de folk-lore. Peut-être M. de L. aurait-il pu développer un peu plus ces questions de sous-nationalité qui sont des *Cosas de España* par excellence.

On peut relever dans le livre de M. de L. quelques expressions impropres. A la p. 137 il nous dit que « Charles-le-Chauve, en même temps qu'il concédait aux Catalans, tant *Espagnols* que *Goths*, les franchises, etc. » Pouvait-on, au IX<sup>e</sup> siècle, distinguer les descendants des Goths des Hispano-Romains? A la p. 149, il nous cite la coutume de Baeza comme limitrophe ou environnante de celle de Cuenca. A la même p. il place la coutume de Teruel dans l'énumération des coutumes de Castille et nous dit : « celle-ci située sur les confins de l'Aragon ». La province de Teruel est parfaitement aragonaise et encore aujourd'hui dans le domaine foral aragonais. Il emploie (p. 464) le mot *Cerdanza*. On dit en catalan, *Cerdanya* pour désigner la Cer-

dagne : nous avons trouvé cette expression un nombre infini de fois dans les archives de Puycerda. A la p. 465, l'auteur emploie les mots *Cortès de Montblanel* : c'est *Montblanch* qu'il veut dire.

Ces critiques sont peu importantes et toutes de détail. Une observation plus sérieuse peut être faite à propos des théories historiques que M. de L. met en avant, pour justifier l'apparition du système foral dans la péninsule. Il nous dit que ce furent les nécessités de la Reconquête qui amenèrent la formation des petites municipalités, l'émiettement territorial et le fractionnement législatif. Cette opinion, pour être celle de Sanchez Roman, — et M. de L. la fait sienne, — n'en est pas plus décisive. Le morcellement s'est produit à la même époque en France, et dans beaucoup d'autres pays, sans qu'il y ait eu aucune reconquête. L'Espagne a obéi à une loi historique générale à l'Europe occidentale, et, pour la péninsule, il n'y a pas lieu de donner de raisons particulières. Le Béarn a bien aussi connu le régime foral (Fors d'Oloron) et la passagère occupation arabe n'y a été pour rien.

Toutes ces objections sont minimales. L'ouvrage est important, très juridiquement construit. De nombreux chapitres analysent la *Mejora* au point de vue du droit pur. Nous n'avons voulu insister que sur la partie historique. — IRÉNÉE LAMEIRE.

FRANZ VON LISZT. *Traité de Droit Pénal allemand*, traduit sur la 17<sup>e</sup> édit. allemande (1908) par M. René Lobstein, Paris, Giard et Brière 1911-1913, 2 vol. in-8° de XIV, 446 et 595 p. avec une préf. de M. Emile Garçon. — Il était utile que fût traduit l'ouvrage capital du grand criminaliste Listz sur le Droit Pénal allemand. Comme l'indique M. Garçon, dans la Préface qu'il a donnée à la traduction de M. Lobstein, le droit criminel « a été étudié en Allemagne pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle avec une ardeur qui ne s'est jamais démentie, et nulle part ailleurs, pas même en Italie, cette science n'a suscité tant d'efforts ni plus de travaux. » Or, entre tous ces travaux, le Manuel de Listz, œuvre à la fois d'enseignement et de science personnelle, est particulièrement représentatif.

Le tome premier contient l'introduction et les deux premiers livres de la partie générale : il traite successivement de l'histoire du Droit Pénal, des principes de la politique criminelle, des sources du Droit Pénal Impérial, de l'infraction et de la peine. A l'exposé proprement juridique du système répressif en vigueur dans l'empire allemand se mêlent des considérations historiques et philosophiques qui nous intéressent particulièrement ici. Tout d'abord au sujet de l'origine du Droit Pénal, l'auteur prend la position la plus conforme à ce que nous savons de l'histoire primitive. Il se garde en effet de rattacher, comme on le fait si communément, les premières manifestations de la peine à l'instinct de vengeance de l'individu : « L'exclusion de la communauté formée en vue de la paix ainsi que la vendetta ne sont pas une réaction de l'individu, mais une réaction de la tribu. » Et il insiste sur le caractère social et religieux du droit pénal primitif, également mis en lumière, en Allemagne par Steinmetz, en France par Mauss et Durkheim. D'après Liszt, les actes contre lesquels se tournent la réaction apparaissent constam-

ment comme une atteinte aux intérêts communs de la tribu, comme un trouble apporté à la paix, comme une violation du droit. Et de même que la paix où règne le droit est sous la sauvegarde des Dieux, ainsi la guerre qui rétablit le droit troublé est ordonnée par les Dieux. Puis, conformément à une évolution très générale, le droit pénal se laïcise peu à peu, et, par l'intermédiaire de la composition privée et publique, on arrive au système de répression sociale par l'Etat qui a prévalu historiquement. Comment s'est opéré ce passage et sous quelles influences, c'est là une question complexe et sur laquelle l'auteur ne s'arrête pas. M. P.-F. Girard dans son « *Organisation judiciaire* » a présenté à ce sujet, pour Rome, une hypothèse ingénieuse mais peu vraisemblable. Liszt se contente de remarquer que le droit romain passe avec une décision surprenante de la conception religieuse à la conception purement sociale. Quant aux peuples germaniques, ce qui les caractérise, c'est le soin tout particulier avec lequel ils ont fixé les compositions. Mais, au temps de l'apogée de la monarchie franque, ils connurent aussi la peine publique proprement dite, non toutefois sans que subsistât, en bien des cas, un droit de guerre ouverte. « *Fehderecht* ». La répression sociale des délits était d'ailleurs soumise aux mêmes vicissitudes que la puissance de l'Etat, et c'est ce qui en fait le double intérêt.

Ces considérations historiques très sommaires mais intéressantes à cause de l'autorité de leur auteur, nous introduisent dans l'étude de la Législation pénale allemande du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais avant de nous en faire connaître le détail qu'il réserve pour son second volume, Liszt expose les idées directrices qui l'ont guidé dans la construction doctrinale qu'il propose. Tel est l'objet de la partie du Livre intitulée : « *Principes de la politique criminelle* ». Suivant lui, le but du droit est de protéger les intérêts vitaux des individus; et c'est à la volonté de tous, supérieure à celle de l'individu, qu'il appartient de créer un « *ordre juridique* », au sein duquel les intérêts justifiés, séparés des intérêts injustifiés, seront seuls protégés. C'est donc pour assurer l'exercice de cette « *propriété juridique* » constituée par la liberté, que l'Etat possède la force. Mais parmi ces intérêts ainsi protégés par le droit en général, il y en a qui sont plus particulièrement essentiels pour l'individu comme pour la collectivité : Ce sont ceux-là dont le Droit Pénal aura la garde. « *Le droit pénal, écrit l'auteur, a pour mission spéciale la défense renforcée d'intérêts particulièrement dignes de protection, et ayant besoin d'une protection spéciale, défense qui a lieu par la menace et l'exécution de la peine en tant que calamité frappant le délinquant.* » (p. 98). Ces intérêts défendus au moyen de la « *peine* », sont lésés par l'« *infraction* ». Infraction et peine, telles sont donc les deux notions autour desquelles se sont concentrées toutes les discussions théoriques, et dont l'analyse occupe les deux dernières parties du livre. L'auteur distingue et étudie soigneusement les éléments constitutifs de l'infraction qui est 1<sup>o</sup> : un acte, 2<sup>o</sup> : un acte illicite, 3<sup>o</sup> : un acte fautif. Au cours de cette analyse il rencontre naturellement les concepts de faute, de responsabilité, d'intention, etc., et les développements qu'il leur consacre sont, quoique rapides, toujours intéressants. On regrette cependant, et cela en particulier dans les chapitres consacrés à la peine, l'abus des divisions scolastiques et des énu-



mérations. — Ajoutons que toute une section est heureusement consacrée à la bibliographie des sources du droit pénal allemand et étranger, et que chacun des chapitres est précédé d'une bibliographie particulière.

Quant au tome II, il nous présente l'application du système. Il est exclusivement consacré à la description des diverses infractions et à l'indication de leurs sanctions dans la Législation allemande. Ces infractions peuvent porter atteinte aux intérêts juridiques de l'individu (infraction contre le corps et la vie — contre les biens moraux attachés à la personne — contre les droits d'auteurs et d'inventeurs — contre les droits patrimoniaux); et aux intérêts juridiques de la collectivité (infractions contre l'Etat — contre le pouvoir de l'Etat — contre l'administration de l'Etat). — G. DAVY.

---